

Type d'Action 4.12.3
Accompagnement des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale
<u>Objectif Stratégique</u>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
<u>PRIORITE 8</u>
Faire de la Martinique un territoire plus inclusif
Objectif Spécifique OS 4.12. Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 85%
<u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FSE+
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
<u>Objectifs :</u> • Améliorer l'accès aux soins primaires • Développer les actions de prévention et de protection • Accompagnement vers l'insertion sociale permettant de ramener les publics vers un suivi • Augmenter le nombre de partenaires impliqués dans l'animation et la coordination de l'offre d'insertion par des cadres d'action ou des accords territoriaux • Accompagner les populations vivant en habitat précaire (scolarisation, accès aux droits sociaux, hygiène...) • Créer les conditions d'une animation renforcée de l'offre d'insertion • Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion • Apporter un soutien aux réseaux d'entraide et de socialisation <u>Thématiques prioritaires soutenues :</u> • Inclusion active, insertion socio-professionnelle, Insertion par l'Activité Économique (<i>IAE</i>), Économie Sociale et Solidaire (<i>ESS</i>), parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées, accès aux droits, Innovation sociale, ... <u>Résultats attendus :</u> • Développer l'offre d'insertion et l'intégration sociale	

Types d'actions :

Les actions éligibles visent à permettre l'accompagnement des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants :

Seront notamment soutenues :

- Accueil, suivi et accompagnement des publics
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens
- Actions de remobilisation et de socialisation notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives
- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques
- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement
- Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales
- Actions visant à soutenir l'accès et / ou le maintien dans le logement

Les opérations exclues :

- Les opérations uniquement de sensibilisation
- Les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FSE+
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2025/1913
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)

- Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2030
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC;
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible **est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)**

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux
- Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)

- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

- Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les collectivités, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés
- Tous les acteurs de la promotion de l'intégration sociale, ...

Principaux groupes cibles :

Toutes personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants dont :

- Les bénéficiaires de minimas sociaux
- Les enfants relevant de l'ASE y compris MNA et/ou en situation ou à risque de pauvreté,
- Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes en situation d'handicap, jeunes désocialisés, etc.)

Domaines d'intervention :

- DI 163 - Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- EECO18 - Nombre d'administrations ou de services publics bénéficiant d'un soutien
- EECO01 – Nombre total de participants
- EECO06 – Enfants âgés de moins de 18 ans
- EEC012 – Participants handicapés

Indicateurs de résultats :

- RSR02 – Personnes accompagnées pour une meilleure intégration sociale

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55 et 56 du RDPC.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2025/1913
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)

Encadrement national :

- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :**Etat :**

L'intervention de l'Etat portera au niveau national sur des actions d'appui au réseau en faveur de l'ESS et de la création d'entreprise menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

L'Etat au niveau déconcentré ne mobilisera pas le FSE+ en faveur du secteur de l'économie sociale et solidaire. Cependant, certaines structures de l'économie sociale et solidaire pourront être soutenues par l'État dès lors que l'action mise en place répond aux objectifs des priorités du volet déconcentré du programme national.

Critères de sélection**Promotion de l'offre d'insertion et de l'intégration sociale****Règles communes de sélection des opérations :****L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :**

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Contribution aux réalisations et aux résultats : de 0 à 3
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du Programme : de 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : 2
- Expérience du porteur de projet : de 0 à 1
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics visées : de 0 à 2
- Caractère innovant de l'action : de 0 à 1

Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.**Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima **5** points.**

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets.